



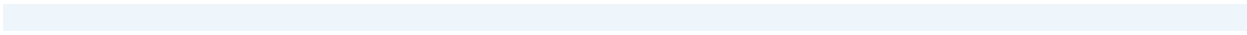
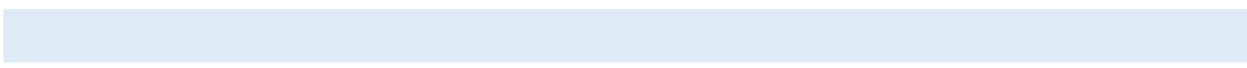



Règlement intérieur

Prison de Bässlergut

Détention administrative

vu l'article 10, paragraphe 1, de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ)

Version : 9 octobre 2023.



Sommaire

1.	Fondements	4
1.1	Champ d'application	4
1.2	Fiches d'information	4
2.	Entrée	4
2.1	Informations générales	4
2.2	Effets	4
3.	Hébergement et loisirs	5
3.1	Déroulement de la journée	5
3.2	Besoins fondamentaux	5
3.3	Repas	5
3.4	Règlement en cellule	5
3.5	Interdiction de fumer	6
3.6	Tenue vestimentaire	6
3.7	Protection de la santé et hygiène	6
3.8	Promenade et activités sportives	6
3.9	Appareils électroniques	6
3.10	Internet et visiophonie	7
3.11	Bibliothèque	7
3.12	Livres, journaux et magazines personnels	7
3.13	Systèmes d'appel (alarme à bouton manuel, interphone, système d'appel de cellule)	7
3.14	Locaux de service et bureaux d'étage du personnel pénitentiaire	7
3.15	Respect	7
3.16	Comportement en milieu carcéral	7
4.	Finances	8
4.1	Compte	8
4.2	Remise de fonds	8
4.3	Dotations financières	8
5.	Travail	8
5.1	Informations générales	8
5.2	Indemnisation	9
6.	Visites	9
6.1	Durée et horaires des visites	9
6.2	Déroulement de la visite	9
6.3	Restriction du droit de visite	9
7.	Téléphone, courrier et biens	9

7.1	Téléphone	9
7.2	Courrier	10
7.3	Achat et réception de marchandises	10
8.	Conseil et accompagnement spirituel	10
8.1	Offres	10
8.2	Inscription	11
9.	Soins médicaux	11
9.1	Déclaration obligatoire en cas de maladie et d'accident	11
9.2	Soins médicaux	11
9.3	Admission à l'hôpital ou en clinique	11
9.4	Soins dentaires.....	11
9.5	Médicaments	12
9.6	Frais de santé.....	12
10.	Mesures de sécurité	12
10.1	Contrôles	12
10.2	Mesures de sécurité particulières.....	12
11.	Régime disciplinaire.....	13
11.1	Principes fondamentaux.....	13
11.2	Manquements aux obligations.....	13
11.3	Mesures disciplinaires	13
12.	Départ, expulsion et transfert.....	14
12.1	Sortie et expulsion	14
12.2	Transfert	14
13.	Possibilités de recours	14
13.1	Recours	14
13.2	Signalement de tutelle administrative.....	15
14.	Dispositions finales.....	15

1. Fondements

1.1 Champ d'application

¹ Le présent règlement intérieur s'applique aux personnes de sexe masculin de plus de 15 ans détenues à la prison de Bässlergut et faisant l'objet d'une décision de détention administrative relevant du droit des étrangers.

1.2 Fiches d'information

¹ La direction de la prison édicte des notices qui concrétisent le règlement intérieur.

2. Entrée

2.1 Informations générales

¹ Les personnes qui viennent d'entrer en prison sont informées de leurs droits et obligations sous une forme qu'elles comprennent.

² La personne détenue a le droit de téléphoner à une tierce personne le jour de son entrée ou le lendemain, aux frais de la prison, pour l'informer de son lieu de séjour. Elle peut en outre faire prévenir une personne se trouvant en Suisse par l'autorité compétente en matière de migration.

³ Après son entrée, la personne détenue a l'occasion de s'entretenir avec la direction de la prison.

⁴ L'identité est contrôlée et une fouille corporelle est effectuée à chaque nouvelle entrée et à chaque retour en prison (après un séjour à l'hôpital ou en clinique, une audience au tribunal ou la réception d'un message, etc.).

⁵ Toute nouvelle personne entrant en prison est soumise à un examen médical par le service médical de la prison afin de déterminer les éventuelles atteintes à la santé.

⁶ L'attribution des cellules est effectuée par la prison. La personne détenue est placée dans une cellule individuelle ou double. Il n'existe aucun droit à une cellule individuelle ou à un transfert dans une cellule ou une unité spécifique.

⁷ La séparation entre adultes et jeunes est respectée lors de l'attribution des cellules. Des exceptions sont possibles si des intérêts spécifiques aux jeunes rendent un regroupement nécessaire et si les jeunes ont exprimé un souhait écrit en ce sens. L'autorité compétente en matière de migration informe l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de l'entrée en prison de la personne mineure.

2.2 Effets

¹ Lors du contrôle d'entrée, un inventaire des effets est établi et présenté à la personne assignée pour confirmation écrite. L'inventaire des effets est mis à jour en permanence.

² La personne détenue peut conserver dans sa cellule les effets qui ne menacent pas la tranquillité, l'ordre et la sécurité, dans la limite de l'espace disponible.

³ Les objets qui ne sont pas visés par l'alinéa 2 ainsi que les documents d'identité sont mis en dépôt par le service de gestion des effets personnels. La prison n'est responsable que des objets dont elle a la garde.

⁴ Les bagages volumineux peuvent être inscrits dans l'inventaire des effets personnels après un contrôle sommaire, sans que leur contenu soit énuméré.

⁵ Les objets dont l'entreposage dépasse les possibilités de la prison peuvent être refusés ou conservés aux frais de la personne détenue. Si ni le refus ni la conservation ne sont possibles, les objets peuvent être détruits.

⁶ La détention d'animaux est interdite.

→ **Pour plus de détails, voir la fiche d'information n° 1 (Effets et réception de marchandises)**

3. Hébergement et loisirs

3.1 Déroulement de la journée

¹ Le déroulement de la journée est indiqué dans un plan journalier qui peut être consulté dans chaque unité. L'administration pénitentiaire peut à tout moment prendre des dispositions différentes si des raisons d'exploitation l'exigent.

→ **Pour plus de détails, voir la fiche n° 3 (Déroulement de la journée)**

3.2 Besoins fondamentaux

¹ Les personnes détenues reçoivent gratuitement tout ce qui leur est nécessaire pour leurs besoins de base pendant leur séjour en prison.

3.3 Repas

¹ La personne détenue reçoit trois fois par jour une alimentation équilibrée et suffisante. Dans la mesure du possible, il est tenu compte des souhaits alimentaires particuliers fondés sur des convictions religieuses ou éthiques.

² Les aliments spéciaux faisant l'objet d'une prescription, comme les aliments diététiques, ne sont distribués que sur ordre du médecin de la prison.

³ Les livraisons de repas par des personnes externes ne sont pas autorisées.

⁴ La prise des repas se fait en principe dans les cellules ou dans la salle à manger de l'unité.

→ **Pour plus de détails, voir la fiche n° 4 (Repas et achats)**

3.4 Règlement en cellule

¹ La personne détenue doit maintenir la cellule en bon état et est tenue de la nettoyer régulièrement. L'inventaire doit être traité avec soin. Il est interdit de peindre, d'écrire ou de recouvrir les murs ou le mobilier. Pour les photos, les images, etc., il faut utiliser le tableau prévu à cet effet.

² Les photos, images, objets, etc. qui portent atteinte aux mœurs et à la décence ou qui sont de nature à troubler l'ordre et la sécurité dans la prison sont retirés.

³ Les appareils de radio et de télévision doivent être utilisés à un niveau sonore ambiant.

⁴ Les dommages matériels causés intentionnellement ou par négligence grave peuvent donner lieu à des dommages et intérêts et à des mesures disciplinaires. La poursuite judiciaire demeure réservée.

→ **Pour plus de détails, voir la fiche n° 7 (Règlement en cellule et nettoyage)**

3.5 Interdiction de fumer

¹ Il est strictement interdit de fumer aux personnes détenues dans la prison, y compris dans l'ensemble de l'enceinte. Les cellules et les cours de promenade ainsi que les zones spécialement désignées sont exclues.

² Les personnes détenues de moins de 16 ans ne peuvent ni fumer ni posséder de produits du tabac dans la prison, y compris dans l'ensemble de l'enceinte. Le personnel pénitentiaire et les autres personnes détenues ne doivent pas leur vendre ou leur donner de produits du tabac.

3.6 Tenue vestimentaire

¹ La personne détenue porte en principe ses propres vêtements. Sur le lieu de travail ainsi que lors des visites et des séjours dans les cellules de sécurité et dans le quartier disciplinaire, la personne détenue porte les vêtements prescrits par la prison et mis à sa disposition à titre de prêt.

² Les personnes détenues sont tenues de s'habiller correctement en prison.

³ Si la personne détenue ne possède pas de vêtements suffisants, la prison les met à sa disposition à titre de prêt.

3.7 Protection de la santé et hygiène

¹ La personne détenue doit respecter les mesures nécessaires à la protection de la santé et à l'hygiène et se conformer aux instructions données à cet égard par le médecin de la prison, le service médical de la prison et le personnel pénitentiaire.

² La personne détenue est notamment tenue de procéder à des soins corporels réguliers. Possibilité lui est donnée de se doucher et de se raser quotidiennement.

→ **Pour plus de détails, voir la fiche n° 6 (Soins corporels)**

3.8 Promenade et activités sportives

¹ La personne détenue a le droit de séjourner au moins trois heures par jour dans la cour de promenade qui lui a été attribuée. La promenade a lieu selon le plan journalier.

² La personne détenue peut, en principe, utiliser la salle de fitness une fois par semaine.

³ Exceptionnellement, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, les heures de promenade et les possibilités de pratiquer du sport peuvent être restreintes.

3.9 Appareils électroniques

¹ Les personnes détenues peuvent utiliser les téléviseurs avec radio intégrée qui se trouvent dans les cellules, aux frais de la prison. En outre, ils peuvent acheter à leurs frais des radios, des appareils de reproduction du son ainsi que des consoles de jeux sans fonction de caméra, de vidéo ou d'Internet. Tous les autres appareils électroniques sont interdits.

² Le contenu consommé ne doit pas compromettre la tranquillité, l'ordre ou la sécurité de la prison. Sont notamment interdits les contenus à caractère pornographique ou délictueux.

3.10 Internet et visiophonie

¹ Les personnes incarcérées ont accès à Internet et la possibilité de téléphoner par vidéo, aux frais de la prison.

→ Pour plus de détails, voir la fiche d'information n° 12 (Internet et visiophonie)

3.11 Bibliothèque

¹ Sur demande, des livres de la bibliothèque de la prison sont mis gratuitement à la disposition de la personne détenue.

3.12 Livres, journaux et magazines personnels

¹ La personne détenue peut apporter des journaux, des revues et des livres ou en commander à ses frais par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, pour autant que son compte soit suffisamment approvisionné.

² La quantité de lecture personnelle autorisée dans la cellule peut être limitée pour des raisons de sécurité. Il est possible de se procurer des livres des effets personnels en échange.

³ Sont interdits les médias dont le contenu menace la tranquillité, l'ordre et la sécurité de la prison. Il s'agit notamment des écrits à caractère pornographique ou délictueux.

3.13 Systèmes d'appel (alarme à bouton manuel, interphone, système d'appel de cellule)

¹ Les installations servent en principe à la sécurité. Il est interdit de les actionner de manière abusive.

3.14 Locaux de service et bureaux d'étage du personnel pénitentiaire

¹ Les personnes détenues ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de service ou les bureaux d'étage du personnel pénitentiaire.

3.15 Respect

¹ La propagande discriminatoire sur le plan racial ou dangereuse pour l'État est interdite. Cela peut également inclure le fait de rendre visibles ou audibles des signes ou des contenus politiques.

² Afin de ne pas déranger les autres personnes détenues ainsi que le voisinage immédiat de la prison, il est interdit de faire du bruit. Il s'agit notamment de l'émeute, des coups et des cris.

3.16 Comportement en milieu carcéral

¹ Le personnel pénitentiaire et les personnes détenues se traitent avec décence et respect.

² Les personnes détenues doivent s'abstenir de tout acte susceptible de perturber ou de compromettre le bon déroulement de la détention administrative et le maintien de la sécurité et de l'ordre dans la prison.

³ Les personnes détenues doivent se conformer aux règles de la prison et suivre les instructions du personnel.

⁴ Les relations privées et juridiques (p. ex. achat, échange, donation) entre les personnes détenues et le personnel pénitentiaire ainsi que les relations juridiques entre les personnes détenues sont interdites. Les exceptions sont décidées par la direction de la prison.

⁵ Les paris, les jeux de hasard et d'adresse portant sur de l'argent ou des biens matériels sont interdits.

→ **Pour plus de détails, voir la fiche n° 3 (Déroulement de la journée)**

4. Finances

4.1 Compte

¹ Un compte est tenu pour chaque personne détenue. Celui-ci sert à payer les dépenses personnelles pendant la détention administrative.

² La personne détenue reçoit un décompte écrit sur demande.

4.2 Remise de fonds

¹ La possession d'argent liquide, de devises de toutes sortes, de cartes de crédit ou de chèques est interdite. Toute somme d'argent doit être remise spontanément au personnel pénitentiaire.

² Des espèces valables en francs suisses sont mises à la disposition de la personne détenue sur son compte. Tous les autres fonds sont mis en dépôt par le service de gestion des effets personnels.

4.3 Dotations financières

¹ Les fonds valables destinés aux personnes détenues peuvent être versés en francs suisses par mandat postal ou bancaire à la prison sur le compte désigné par celle-ci ou remis directement à la prison sous forme d'argent liquide. Les fonds sont crédités sur le compte de la personne détenue.

² Les personnes détenues ne peuvent remettre de l'argent à des tiers qu'avec l'accord de l'administration pénitentiaire. Les personnes détenues ne doivent pas se verser de fonds entre elles.

→ **Pour plus de détails, voir la fiche n° 2 (Finances)**

5. Travail

5.1 Informations générales

¹ La personne détenue se voit offrir la possibilité de travailler dans le cadre de l'offre de travail disponible et des possibilités de l'entreprise à partir du quatrième jour de détention en prison. Elle n'est pas obligée d'accepter l'offre de travail.

² Des travaux dans l'entreprise de production et dans le nettoyage sont proposés. L'affectation à un poste de travail est effectuée par l'administration pénitentiaire en tenant compte des besoins et des possibilités de la prison ainsi que des capacités, de la formation et des préférences de la personne détenue. La direction de la prison décide des éventuels changements de poste.

³ Si la personne détenue accepte l'offre de travail, elle doit exécuter consciencieusement le travail qui lui est confié et respecter le plan journalier ainsi que les horaires de travail.

5.2 Indemnisation

¹ La personne détenue reçoit une rémunération pour le travail effectué, en fonction de sa performance. La direction de la prison fixe le montant de cette rémunération en tenant compte des directives du concordat sur l'exécution des peines du nord-ouest et de Suisse centrale.

² L'indemnité est créditée chaque semaine sur le compte de la personne détenue.

→ Pour plus de détails, voir la fiche n° 10 (Travail)

6. Visites

6.1 Durée et horaires des visites

¹ La personne détenue a droit à deux heures de visite par jour. Un permis de visite n'est pas nécessaire. Les visites ne sont en principe autorisées que pendant les heures de visite en vigueur. La direction de la prison décide d'éventuelles exceptions après une demande préalable.

6.2 Déroulement de la visite

¹ Les visiteurs doivent se conformer aux dispositions en vigueur et aux instructions du personnel pénitentiaire. Ils doivent présenter une pièce d'identité officielle en cours de validité et se soumettre à des contrôles. Les enfants de moins de dix ans sont exemptés de l'obligation de présenter une pièce d'identité. En règle générale, les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ne sont admis à la visite qu'en compagnie d'un adulte. Les effets, tels que les téléphones portables, les portefeuilles et les clés, doivent être déposés à l'extérieur du parloir sur instruction du personnel pénitentiaire.

² Les visiteurs ne doivent rien remettre à la personne détenue directement ni recevoir de sa part. Cette règle ne s'applique pas à la remise ou à la réception de documents en présence du personnel pénitentiaire.

³ Après la visite, les personnes détenues peuvent, dans des cas justifiés, être soumises à une fouille corporelle afin d'éviter l'introduction d'objets interdits.

6.3 Restriction du droit de visite

¹ En cas d'interdiction de contact par les autorités, de non-respect des règles de visite ainsi que de menace pour la sécurité et l'ordre de l'établissement pénitentiaire, les personnes peuvent être exclues des visites ou celles-ci peuvent être interrompues.

→ Pour plus de détails, voir la fiche n° 5 (Visites)

7. Téléphone, courrier et biens

7.1 Téléphone

¹ La personne détenue a la possibilité de passer des appels téléphoniques à ses frais dans les unités sur les appareils téléphoniques prévus à cet effet.

² Lors de l'entrée en prison, avec les avocats et les autorités, ainsi que pour favoriser la procédure d'expulsion (par ex. concernant l'obtention de documents), la personne détenue peut téléphoner aux frais de la prison.

³ La possession et l'utilisation de téléphones portables et de récepteurs de radiomessagerie privés ainsi que d'autres appareils de communication et de transmission de données privés sont interdits.

7.2 Courrier

¹ La personne détenue a le droit de recevoir et d'envoyer des lettres et, dans une mesure limitée, des colis.

² La prison prend en charge les frais des lettres envoyées par les personnes détenues à l'intérieur du pays (courrier A et B) ainsi que toute correspondance servant à l'exécution de la procédure d'expulsion.

³ Le courrier sortant doit être remis au personnel pénitentiaire. Le destinataire et son adresse ainsi que le prénom et le nom de l'expéditeur doivent être clairement indiqués. La personne détenue est tenue d'apposer de manière bien visible la mention « courrier avocat » ou « courrier autorité » sur le courrier destiné aux avocats ou aux autorités.

⁴ L'envoi ne peut avoir lieu le jour même que si le courrier est remis au personnel pénitentiaire avant 9 heures (du lundi au vendredi). Il n'y a pas d'expédition le samedi, le dimanche et les jours fériés. Les courriers sortants soumis à des délais doivent obligatoirement être remis en main propre par l'expéditeur au personnel pénitentiaire, la personne détenue devant noter la date et l'heure de remise sur l'enveloppe.

⁵ L'administration pénitentiaire fait procéder à des contrôles du contenu du courrier entrant ; le secret des correspondances est alors respecté. En cas de suspicion de menace pour la sécurité et l'ordre public, un contrôle du contenu peut être effectué. Le courrier des avocats et des autorités est exclu de ces contrôles.

⁶ Les colis entrants sont soumis aux directives concernant la réception des marchandises.

⁷ Les poursuites pénales demeurent réservées

7.3 Achat et réception de marchandises

¹ Les personnes détenues qui disposent de suffisamment d'argent sur leur compte peuvent, en règle générale, faire des achats pour leurs propres besoins une fois par semaine au kiosque de la prison.

² Les marchandises remises pour les personnes détenues ne sont acceptées par la prison que si elles ne menacent pas la tranquillité, l'ordre et la sécurité de la prison.

³ Les marchandises sont contrôlées par le personnel pénitentiaire.

⁴ Les personnes détenues de moins de 16 ans ne sont pas autorisées à acheter du tabac. Les produits du tabac remis à leur intention ne sont pas acceptés par la prison.

→ **Pour plus de détails, voir les fiches n° 1 (effets et réception des marchandises) et n° 4 (Alimentation et achats)**

8. Conseil et accompagnement spirituel

8.1 Offres

¹ Les personnes détenues ont accès à un conseil juridique pour les personnes soumises à des mesures de contrainte du Bureau de consultation juridique pour requérants d'asile (BAS).

² Le conseil et l'assistance spirituels sont assurés par un aumônier.

³ Sur demande, la direction de la prison met la personne détenue en contact avec les autorités et d'autres services de conseil.

8.2 Inscription

¹ L'inscription à un entretien de conseil ou de prise en charge se fait au moyen du formulaire d'inscription correspondant.

→ **Pour plus de détails, voir la fiche d'information n° 9 (Conseil et accompagnement spirituel)**

9. Soins médicaux

9.1 Déclaration obligatoire en cas de maladie et d'accident

¹ En cas de maladie ou d'accident, la personne détenue doit immédiatement s'adresser au personnel de surveillance ou au service médical de la prison.

9.2 Soins médicaux

¹ Les soins médicaux de base sont garantis à tout moment. Les personnes détenues n'ont pas le libre choix du médecin.

² Les visites médicales sont régulières. En outre, la personne détenue peut à tout moment demander à être examinée par le service médical de la prison. La décision de procéder à l'examen incombe en principe au service médical. En cas d'urgence, les soins médicaux immédiats sont garantis.

9.3 Admission à l'hôpital ou en clinique

¹ Si l'état de santé d'une personne détenue nécessite son transfert dans un hôpital ou une clinique psychiatrique, le médecin pénitentiaire ou le psychiatre pénitentiaire demande au préalable l'accord de l'autorité compétente en matière de migration. En cas d'urgence, le transfert est ordonné par le médecin ou le psychiatre de la prison, qui en informe en même temps l'autorité de migration.

² Dans la mesure où la privation de liberté n'est pas interrompue par l'autorité de migration, la personne concernée est toujours considérée comme une personne détenue pendant son séjour à l'hôpital ou à la clinique. Elle doit se conformer aux ordres de la direction de la prison et du personnel de l'hôpital ou de la clinique.

9.4 Soins dentaires

¹ Les traitements dentaires ne sont effectués que dans la mesure où ils ne peuvent être différés. Un traitement plus approfondi peut être autorisé dans la mesure où la prise en charge des coûts est assurée par la personne détenue ou par des tiers payeurs.

² Les traitements sont ordonnés par le service médical de la prison et effectués dans la prison préventive de Bâle-Ville par le dentiste de la prison. Le médecin-dentiste de prison décide de l'affectation à un hôpital, à une clinique ou à un dentiste spécialisé après avoir consulté l'autorité compétente en matière de migration.

9.5 Médicaments

¹ Les personnes détenues ne peuvent prendre que les médicaments autorisés ou prescrits par le médecin ou le psychiatre de la prison, le dentiste de la prison ou le service médical de la prison. La possession de médicaments est en principe interdite. Le service médical statue sur les exceptions.

² Les médicaments prescrits qui ne sont pas pris par une personne détenue sont confisqués et documentés en conséquence.

³ La prise en charge des toxicomanes est adaptée à la situation particulière des personnes concernées, dans le cadre des compétences et des possibilités cantonales.

9.6 Frais de santé

¹ Les personnes détenues se voient offrir gratuitement des soins médicaux et dentaires de base.

→ **Pour plus de détails, voir les fiches d'information n° 2 (Finances) et n° 8 (Médecin, dentiste et psychiatre, médicaments)**

10. Mesures de sécurité

10.1 Contrôles

¹ Sur ordre de la direction de la prison, les personnes détenues, leurs effets et leur logement ainsi que les visiteurs et leurs effets peuvent être contrôlés. En cas de soupçons fondés, la direction de la prison peut faire procéder à des tests de dépistage de l'alcool et de la drogue sur les personnes détenues.

² Un résultat positif fait l'objet de mesures disciplinaires. Le refus ou la manipulation d'un contrôle est considéré comme un résultat positif. En cas de résultat positif, les coûts des tests d'alcoolémie et de dépistage de drogues sont mis à la charge de la personne détenue, pour autant qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires.

³ Les contrôles visant à assurer l'ordre dans les cellules se font en principe en présence de la personne détenue. Les contrôles de cellules visant à garantir la sécurité sont effectués en l'absence de la personne détenue. Elle est informée ultérieurement du contrôle.

⁴ Les fouilles corporelles sont effectuées par des surveillants/tuteurs. Le personnel de police de sexe masculin peut être appelé en renfort. Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par des professionnels de sexe masculin ayant reçu une formation médicale.

10.2 Mesures de sécurité particulières

¹ Si une personne détenue présente des signes concrets de tentative d'évasion, de risque de mise en danger d'autrui ou de soi-même ou de risque de dommages matériels importants, la direction de la prison peut ordonner des mesures de sécurité particulières.

² Les mesures ne peuvent être maintenues que tant qu'il existe une raison impérieuse de le faire.

→ **Pour plus de détails, voir la fiche d'information n° 11 (Mesures disciplinaires/mesures de sécurité particulières)**

11. Régime disciplinaire

11.1 Principes fondamentaux

¹ Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre des personnes détenues qui enfreignent de manière fautive la loi sur l'exécution judiciaire (OEJ), ses dispositions d'exécution, le règlement intérieur de la prison, d'autres dispositions relatives à l'exécution ainsi que les ordres de la direction ou du personnel de la prison. La poursuite judiciaire demeure réservée. Les délits officiels sont dénoncés.

² Si la personne détenue a causé un préjudice par son comportement fautif, elle peut être tenue de verser des dommages et intérêts d'un montant approprié en plus de la sanction disciplinaire. Le compte de la personne détenue peut être utilisé pour couvrir les dommages.

³ Le rapport du personnel pénitentiaire constitue la base de la procédure disciplinaire. La personne détenue est entendue (droit d'être entendu). Elle reste dans une cellule qui lui est attribuée jusqu'à ce que la procédure disciplinaire soit réglée en première instance.

11.2 Manquements aux obligations

¹ Sont notamment considérés comme des manquements aux obligations :

- a. coups et blessures, voies de fait ou menaces ;
- b. insultes ;
- c. évasion ou préparation d'une évasion ;
- d. non-respect du fonctionnement de la prison ou de l'ordre du jour ;
- e. possession ou consommation de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que d'alcool ;
- f. Prise de contacts non autorisés avec des personnes à l'intérieur et à l'extérieur de la prison ;
- g. obtention, courtage ou détention d'objets illicites ;
- h. dommages matériels ;
- i. appropriation du bien d'autrui ;
- j. organisation de jeux d'argent ou de marchandises.

² La tentative, l'incitation et la complicité de commettre des infractions disciplinaires peuvent également être sanctionnées.

11.3 Mesures disciplinaires

¹ L'administration pénitentiaire peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes :

- a. blâme écrit ;
- b. retrait ou limitation de la disponibilité des fonds pour une durée maximale de six mois ;
- c. suppression ou limitation des activités de loisirs pour une durée maximale de six mois ;
- d. retrait ou limitation des contacts extérieurs, comme l'interdiction de rendre visite ou de téléphoner, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois ;
- e. suppression des possibilités d'emploi pour une durée maximale de trois mois ;
- f. amende d'un montant de 20 à 300 francs ;
- g. confinement dans la cellule jusqu'à 30 jours ;
- h. mise aux arrêts dans une cellule spéciale pour une durée maximale de dix jours.

² Le blâme écrit est la mesure disciplinaire la plus légère, les arrêts la plus grave. La nature et la durée des mesures disciplinaires sont déterminées en fonction de la nature du manquement aux obligations ou de l'atteinte au fonctionnement de la prison ainsi que de la faute commise par la personne détenue.

³ Si cela semble indiqué en raison du manquement concret aux obligations ou de l'atteinte au fonctionnement de la prison, plusieurs mesures disciplinaires peuvent être ordonnées simultanément.

⁴ Une fois que la procédure d'administration des preuves a eu lieu et que le droit d'être entendu a été accordé, la direction de la prison peut décider de la mesure disciplinaire correspondante. La décision est rédigée par écrit, désignée comme décision, motivée et assortie de l'indication des voies de recours. Elle est notifiée oralement à la personne détenue. La réception doit être confirmée par une signature.

⁵ Les objets et les valeurs patrimoniales obtenus à la suite d'infractions disciplinaires ou au moyen desquels des infractions disciplinaires ont été commises peuvent être utilisés, rendus inutilisables ou détruits au profit du canton de Bâle-Ville. La direction de la prison peut accorder des exceptions.

⁶ L'autorité compétente en matière de migration est informée des mesures disciplinaires ordonnées.

→ **Pour plus de détails, voir la fiche d'information n° 11
(Mesures disciplinaires/mesures de sécurité particulières)**

12. Départ, expulsion et transfert

12.1 Sortie et expulsion

¹ A sa sortie, la personne détenue récupère ses effets, ses papiers d'identité et ses avoirs. La totalité des fonds se trouvant sur son compte lui est transférée ou versée. La personne détenue confirme la réception de ses effets, documents d'identité et valeurs patrimoniales en apposant sa signature sur l'état des effets et sur le décompte final. Une copie des deux documents lui est remise.

² A sa sortie, la personne détenue doit emporter tous ses effets. Les effets laissés en dépôt sont réalisés ou détruits à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la sortie.

³ En cas d'exécution d'une expulsion, les effets, documents d'identité et valeurs patrimoniales ainsi que l'avoir qui reste sur le compte de la personne à renvoyer après un éventuel débit de la participation aux frais de rapatriement sont remis, transférés ou versés à l'autorité compétente en matière de migration à l'attention de la personne à renvoyer.

12.2 Transfert

¹ En cas de transfert vers une autre prison ou un autre établissement, la totalité du solde créditeur se trouvant sur le compte de la personne détenue est transférée ou versée à l'établissement successeur. Les effets personnels, les documents d'identité et les valeurs patrimoniales sont remis à l'institution qui leur succède pour qu'elle les utilise de manière appropriée.

² Les effets qui ne peuvent pas être transportés en même temps que la personne détenue (par exemple en raison de leur volume) sont livrés ultérieurement par la prison. Les frais de transport sont facturés à la personne détenue.

13. Possibilités de recours

13.1 Recours

¹ Les décisions de la direction de la prison peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice et de la sûreté du canton de Bâle-Ville.

² Les recours doivent être déposés auprès de l'instance de recours dans les dix jours suivant la notification de la décision. Les motifs du recours doivent être déposés dans un délai de 30 jours à compter de la même date ; ils doivent contenir les conclusions et leur motivation ainsi que l'indication des moyens de preuve. La procédure de recours peut être payante ; en cas de défaite totale ou partielle, une taxe de décision peut être mise à la charge du recourant.

13.2 Signalement de tutelle administrative

¹ Toute personne peut dénoncer à l'administration pénitentiaire les circonstances et les faits, notamment un traitement personnel incorrect, qui nécessitent son intervention. Elle reçoit dans un délai raisonnable des informations sur la manière dont la plainte a été traitée.

² Si la personne plaignante n'est pas satisfaite de la suite donnée à sa plainte, il ou elle peut le signaler à la direction de l'Office pour l'exécution des peines en motivant brièvement sa décision.

14. Dispositions finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 9 octobre 2023 et remplace toutes les versions précédentes.

Bâle, le 9 octobre 2023

La direction du Centre de détention